

ANNEXE 3

N° de la mesure	Les mesures de restriction ci dessous ne s'appliquent pas aux prélèvements issus : -des retenues agricoles autorisées et différents ouvrages de stockage tel que précisé dans l'article 2 de l'arrêté - la réutilisation des eaux traitées.						
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Dérogations	
1	Mesures de limitations ou interdictions générales	Manœuvre des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique.alimentation et vidange de retenues sur cours d'eau	interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable, navigation.			Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.	
2		Vidange des plans d'eau	autorisé	interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.		Sur demande argumentée, notamment urgence, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.	
3		Remplissage des plans d'eau, mare d'agrément ou mare de chasse, les retenues sur cours d'eau relèvent de la mesure 1	autorisé	interdit			
4		Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers et toitures	autorisé	Interdit sauf pour les collectivités ou professionnels , équipés de lances à haute pression	Interdit Sauf travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression	interdit, sauf pour raison sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou un professionnel du nettoyage.	
5		Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...)	autorisé		interdit Sauf impératifs sanitaires avec usage de balayeuses automatiques		
6		Nettoyage des véhicules, des bateaux Y compris par dispositifs mobiles	autorisé	interdit hors station de lavage	Interdit hors station de lavage équipée de lances haute-pression et/ou système équipé d'un dispositif de recyclage. Sauf véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire) ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons) ou liée à la sécurité	Interdit Excepté les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire) ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons) ou liée à la sécurité	
7		Arrosage des terrains de sport (stades, golf...)	autorisé	Interdit de 8h00 à 20h00*	interdit Sauf : - green et départs de golf de 20h à 8h * -plantations de moins de 1 an	interdit	Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.
8		Arrosage des pelouses, privées ou publiques	autorisé	interdit de 8h à 20h	interdit		
9		Arrosage des massifs floraux ou arbustifs, jeunes arbres	autorisé	interdit de 8h00 à 20h00*	interdit sauf De 20h à 8h pour les plantations de moins de 1 an	interdit	

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Dérogations
10		Arrosage des jardins potagers	autorisé	autorisé	interdit de 8h00 à 20h00	
11		Fonctionnement des douches de plage	autorisé	interdit		
12		Fonctionnement des fontaines publiques d'agrément ne disposant pas de circuit fermé	autorisé	interdit		
13		Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre	autorisé	autorisé	interdit	
14		Travaux et opérations de maintenance sur les systèmes d'assainissement des eaux usées des collectivités ou des industriels (réseaux et stations) susceptibles d'avoir des impacts sur le milieu récepteur,	autorisé	autorisé	interdit	
15		Vidange et remplissage des piscines ouvertes au public	autorisé	autorisé	vidange, renouvellement et autorisation soumises à autorisation auprès de l'ARS	
16		Vidange et remplissage des piscines familiales à usage privé de volume sup à 1m3 et des piscines communes dans les résidences privées	autorisé	interdit Sauf remplissage lié à la sécurité de l'ouvrage, notamment premier remplissage des piscines enterrées		
17	Mesures relatives aux industriels	prélèvements dans le milieu naturel ou alimentation via le réseau AEP en cas de restriction d'usage sur l'alimentation en eau potable	autorisé	Les industriels tiennent à jour le relevé hebdomadaire des prélèvements en milieu naturel et consommations sur les réseaux AEP ; Les mesures ci dessous s'appliquent si aucune des 3 hypothèses suivantes n'est satisfaite: -L'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits jusqu'au minimum possible(mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité). -Mise en œuvre des prescriptions figurant dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter,encadrant l'activité en période de sécheresse, -Mise en œuvre de son propre plan d'action de réduction des consommations basé sur un diagnostic de moins de 5 ans sur son process,		
18				réduction a minima de 5 % de la consommation hebdomadaire moyenne interannuelle, hors mesures de restriction.	réduction a minima de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle , hors mesures de restriction.	réduction a minima de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne interannuelle hors mesures de restriction, pouvant aller jusque l'arrêt des prélèvements sur décision du préfet motivée par les usages AEP ou l'état du milieu naturel.

			Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Dérogations	
19	Mesures relatives aux prélèvements à usage agricole	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers)	autorisé	interdit de 12h à 18h	interdit sauf :si irrigation au goutte à goutte ou micro aspersion entre 20h et 10h	Interdit ,	Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.	
20		Irrigation agricole des serres et jeunes plants sous tunnel	autorisé		interdit sauf : Utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation Ou Réduction des consommation à minima de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle sur la période considérée, hors mesures de restriction.	interdit sauf : Utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation Ou Réduction des consommation à minima de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle sur la période considérée, hors mesures de restriction. l'interdiction totale peut être prononcée sur décision du préfet, motivée par les usages AEP ou l'état du milieu naturel.		
21		Irrigation agricole des autres types de cultures	autorisé	interdit entre 10h00 et 20h00	interdit			
22								
23		remplissages des retenues d'irrigation	autorisé	interdit sauf retenue de faible capacité ayant uniquement la fonction de tampon entre un prélèvement autorisé et le système d'irrigation				
24		Hygiène, abreuvement du bétail	autorisé					
25		Reconnaitances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS)	autorisé	interdit hors stricte nécessaire avec utilisation modérée de l'eau			interdit	
26	Mesures relatives à la défense incendie et entretien des réseau AEP	Contrôle techniques périodiques, purge, test poteau (Service public de des communes ou EPCI)	autorisé	Interdit sauf nécessité de service		interdit	La nécessité de service doit être validée par l'autorité de police de la DECI (maire ou président EPCI si transfert)	
27		Remplissage des bâches au titre de la défense incendie.	autorisé					